



CANDIAC • CHÂTEAUGUAY • DELSON • LA PRAIRIE  
LÉRY • MERCIER • SAINT-CONSTANT • SAINT-ISIDORE  
SAINT-MATHIEU • SAINT-PHILIPPE • SAINTE-CATHERINE

## SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON.

Mercredi, le 26 octobre 2022 à 17 h 00.

À la Salle du Conseil de la MRC située au 260B, rue Saint-Pierre,  
Saint-Constant (Québec) J5A 2A5

---

Présents, les conseillers de comté :

ALLARD, Éric - maire de Châteauguay  
BATES, Jocelyne - mairesse de Sainte-Catherine  
BOYLE, Kevin - maire de Léry  
GALANTAI, Frédéric - maire de La Prairie  
MARIN, Christian - maire de Saint-Philippe  
MICHAUD, Lise - mairesse de Mercier  
OUELLETTE, Christian - préfet et maire de Delson  
PAYANT, Sylvain - préfet suppléant et maire de Saint-Isidore  
POISSANT, Lise - mairesse de Saint-Mathieu

Absents, les conseillers de comté :

BOYER, Jean-Claude - maire de Saint-Constant  
DYOTTE, Normand - maire de Candiac

Les conseillers de comté présents forment le quorum du Conseil sous la présidence de monsieur Christian Ouellette, préfet et maire de Delson.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux et la directrice services administratifs et financiers / greffière-trésorière adjointe, madame Colette Tessier, sont aussi présents.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet, monsieur Christian Ouellette, procède à l'ouverture de la séance ordinaire et souhaite la bienvenue à tous.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte l'ordre du jour de la séance du 26 octobre 2022 avec les modifications suivantes:

Titres modifiés:

- 6.1. Entrée en vigueur - Règlement numéro 216 - Adoption du document indiquant la nature des modifications
- 6.2. Avis de motion - Projet de règlement numéro 234 modifiant le SAR afin de permettre l'usage Habitation

**2022-10-218**



dans l'aire d'affectation « Agricole 1a – Dynamique » à Saint-Philippe

- 6.6. Avis de motion - Projet de règlement numéro 236 modifiant le SAR afin de permettre de nouvelles constructions sur un lot partiellement desservi

Point retiré:

- 11.7. Enjeux sur les mesures de l'orientation 6 du projet de PMGMR de la CMM

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. SUIVI DU CONSEIL - 28 SEPTEMBRE 2022
4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
  - 4.1. Adoption du procès-verbal du 28 septembre 2022
  - 4.2. Adoption de la liste des chèques et des déboursés et dépôt des transferts budgétaires
  - 4.3. Correspondance
  - 4.4. Dépôt - Rapport financier au 30 septembre 2022
  - 4.5. Programme RénoRégion - Valeur uniformisée admissible
  - 4.6. Entente sectorielle de développement - Concertation Horizon
5. AFFAIRES DU CONSEIL
  - 5.1. Appui CMM - Demande à la société canadienne des postes de respecter la compétence des municipalités de limiter la distribution d'articles publicitaires non demandés
6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
  - 6.1. Entrée en vigueur - Règlement numéro 216 – Adoption du document indiquant la nature des modifications
  - 6.2. Avis de motion - Projet de règlement numéro 234 modifiant le SAR afin de permettre l'usage Habitation dans l'aire d'affectation « Agricole 1a – Dynamique » à Saint-Philippe
  - 6.3. Adoption - Projet de règlement numéro 234 modifiant le SAR afin de permettre l'usage Habitation dans l'aire d'affectation « Agricole 1a - Dynamique » à Saint-Philippe
  - 6.4. Avis de motion - Projet de règlement numéro 235 modifiant le SAR afin de modifier les critères et objectifs relatifs à l'aire d'affectation « Industrielle légère » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30
  - 6.5. Adoption - Projet de règlement numéro 235 modifiant le SAR afin de modifier les critères et objectifs relatifs à l'aire d'affectation « Industrielle légère » située en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30
  - 6.6. Avis de motion - Projet de règlement numéro 236 modifiant le SAR afin de permettre de nouvelles constructions sur un lot partiellement desservi
  - 6.7. Adoption - Projet de règlement numéro 236 modifiant le SAR afin de permettre de nouvelles constructions sur un lot partiellement desservi
7. AVIS DE CONFORMITÉ
  - 7.1. Châteauguay – Règlement numéro Z-3001-100-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001



- 7.2. Châteauguay – Règlement numéro Z-3600-10-22 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600
- 7.3. Saint-Constant – Règlement numéro 1761-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17
- 8. COURS D'EAU
  - 8.1. Déclaration de compétence de la MRC - Régime transitoire en matière de gestion des risques liés aux inondations
  - 8.2. Demande d'entretien pour le cours d'eau Lussier-Dupuis dans la Ville de Saint-Philippe
  - 8.3. Demande d'entretien du cours d'eau Saint-Pierre Br.22 sur le territoire de Saint-Constant
- 9. CULTURE ET PATRIMOINE
- 10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
  - 10.1. Programme d'Aide d'Urgence aux Petites et Moyennes Entreprises - Remboursement des sommes non utilisées
- 11. MATIÈRES RÉSIDUELLES
  - 11.1. Octroi du contrat pour la collecte, le transport et le traitement des déchets et des matières organiques
  - 11.2. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 232 concernant les modalités relatives au service régional de vidange des installations septiques
  - 11.3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles
  - 11.4. Modification des calendriers de collectes
  - 11.5. RIVMO - Budget de fonctionnement 2023
  - 11.6. Dépôt d'une demande d'aide financière au programme de soutien à la gestion des MO (ICI)
  - 11.7. Enjeux sur les mesures de l'orientation 6 du projet de PMGMR de la CMM
- 12. RURALITÉ
- 13. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 14. AFFAIRES NOUVELLES
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 16. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### **3. SUIVI DU CONSEIL - 28 SEPTEMBRE 2022**

Le directeur général de la MRC de Roussillon dépose le rapport de suivi de la séance ordinaire du 28 septembre 2022. Le Conseil en prend note.



2022-10-219

#### 4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### 4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 SEPTEMBRE 2022

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 septembre 2022. Une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du Conseil dans le délai prévu par la loi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-10-220

##### 4.2. ADOPTION DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DES DÉBOURSÉS ET DÉPÔT DES TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

ATTENDU QUE la liste des chèques et des déboursés du 20 septembre au 17 octobre 2022 a été déposée aux membres du Conseil;

ATTENDU QUE la liste des transferts budgétaires a été déposée conformément à l'article 25 du règlement numéro 200 - CHAPITRE II intitulé : « Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats »;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon approuve les paiements de la liste des chèques et des déboursés d'une somme de 3 352 529.37 \$ pour la période du 20 septembre au 17 octobre 2022, le tout tel que plus amplement détaillé dans le document préparé par le trésorier en date du 17 octobre 2022;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon prend acte du dépôt du rapport des transferts budgétaires autorisés jusqu'au 17 octobre 2022.

*Je soussignée, Colette Tessier, greffière-trésorière adjointe, certifie que la MRC de Roussillon possède les fonds nécessaires pour honorer les dépenses prévues à la liste déposée au Conseil pour un montant de 3 352 529.37 \$, le tout en fonction du budget adopté.*

---

Colette Tessier

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

##### 4.3. CORRESPONDANCE

Le directeur général de la MRC de Roussillon procède au dépôt de la correspondance reçue au cours de la dernière période.



**4.4. DÉPÔT - RAPPORT FINANCIER AU 30 SEPTEMBRE 2022**

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général de la MRC de Roussillon dépose quatre semaines avant l'adoption du budget un état comparatif des revenus et dépenses de l'exercice financier courant ainsi que la comparaison des revenus et des dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant.

Le Conseil de la MRC en prend acte.

2022-10-221

**4.5. PROGRAMME RÉNORÉGION - VALEUR UNIFORMISÉE ADMISSIBLE**

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon agit à titre de partenaire de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour l'application du programme Réno-Région (PRR);

ATTENDU QUE le programme RénoRégion (PRR) a pour objectif d'aider financièrement les propriétaires-occupants à revenu faible qui vivent en milieu rural à faire effectuer des travaux pour corriger les défauts majeurs que présente leur résidence;

ATTENDU que la valeur du bâtiment ne doit pas dépasser la valeur uniformisée maximale fixée par chaque municipalité pour l'admissibilité au programme sur son territoire;

ATTENDU que les dossiers engagés dans une programmation antérieure seront traités selon les normes qui étaient en vigueur au moment de leur engagement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la valeur uniformisée maximale admissible sur le territoire de la MRC à 150 000 \$ tel que requis selon la SHQ;

QUE la MRC invite la SHQ à revoir le seuil d'admissibilité au programme RénoRégion afin qu'il soit adapté aux réalités des différentes régions administratives.

ET QUE la présente résolution soit transmise à la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-10-222

**4.6. ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT - CONCERTATION HORIZON**

ATTENDU QUE l'article 17.5.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1), indique que le ministère des Affaires municipales



et de l'Habitation (MAMH) a notamment pour mission de soutenir le développement régional en favorisant la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement, dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la mission de Concertation Horizon est d'accroître la capacité d'action collective des acteurs qui favorise l'amélioration des conditions de vie dans les territoires couverts par les 5 MRC participantes (Beauharnois-Salaberry, Haut-Saint-Laurent, Jardins-de-Napierville, Roussillon et Vaudreuil-Soulanges) et à positionner le développement social et la réussite éducative comme vecteurs de développement des communautés; et que l'impact souhaité à long terme de nos actions concertées sur la réduction durable des inégalités sociales est donc au cœur de notre mission;

ATTENDU QUE les PARTIES conviennent de rejoindre des principes de la *Loi sur l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3) comme : l'engagement des élus, la concertation, la complémentarité territoriale modulée, la cohérence et l'efficacité des planifications et des interventions sur les territoires, de même que la subsidiarité;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon reconnaît la valeur ajoutée de Concertation Horizon en matière d'organisation porteuse de développement social pour le territoire de l'ouest de la Montérégie;

ATTENDU QUE Concertation Horizon contribue au renforcement des capacités des organismes en agissant comme un levier de financement pour des projets en développement social de la Montérégie-Territoire de l'Ouest;

ATTENDU QUE l'ensemble des partenaires membres du conseil d'administration ont exprimé la volonté de maintenir la structure de concertation de développement social pour le territoire de l'ouest de la Montérégie;

ATTENDU QUE les partenaires institutionnels membres du conseil d'administration ont exprimé la volonté de soutenir financièrement Concertation Horizon et d'en assurer la stabilité minimale d'une équipe dédiée;

EN CONSÉQUENCE,



Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte la présente entente de soutien financier à la mission de Concertation Horizon dans le cadre d'une entente sectorielle de développement;

QUE monsieur Christian Ouellette, préfet, signe tous documents permettant d'opérationnaliser l'engagement de la MRC de Roussillon à Concertation Horizon;

QUE le Conseil de la MRC désigne, parmi les membres du Conseil de la MRC, un maire afin de représenter la MRC au sein du Conseil d'administration de Concertation Horizon;

QUE le conseiller en développement social représente la MRC de Roussillon au sein de la Table des partenaires de Concertation Horizon;

ET QUE monsieur Gilles Marcoux, directeur général et greffier-trésorier, assure le suivi de la mise en œuvre de la présente entente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## **5. AFFAIRES DU CONSEIL**

2022-10-223

### **5.1. APPUI CMM - DEMANDE À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES DE RESPECTER LA COMPÉTENCE DES MUNICIPALITÉS DE LIMITER LA DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES NON DEMANDÉS**

ATTENDU QUE dans le cadre de son Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a comme orientation de respecter la hiérarchie des 3RV-E, en mettant l'emphase sur la réduction à la source des matières résiduelles et le réemploi;

ATTENDU QUE le règlement 2016-63 sur le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles, tel que modifié, indique que *la gestion des circulaires doit être faite selon l'approche d'une distribution volontaire plutôt que systématique*;

ATTENDU QUE deux municipalités de la CMM, soit Mirabel et Montréal, ont réglementé la distribution d'articles publicitaires et que d'autres municipalités s'apprêteraient à suivre cet exemple, et ce, afin de réduire à la source la quantité de matières résiduelles produites sur leur territoire;

ATTENDU QUE dans son plan d'action environnemental, la Société canadienne des postes vise notamment la carboneutralité et qu'elle met de l'avant un objectif de zéro déchet;

ATTENDU QUE le ministre du Patrimoine canadien et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, a exprimé des



préoccupations concernant l'accès des citoyens à leurs informations locales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon appuie la résolution initiée par la CMM de demander à la ministre des Services publics et de l'Approvisionnement et responsable de la Société canadienne des postes, l'honorable Helena Jaczek, et au ministre du Patrimoine canadien et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, et à cette société d'État de participer à un comité regroupant les principaux intervenants concernés et ayant pour mandat de trouver des solutions aux enjeux liés à la gestion des matières résiduelles qui respectent le principe reconnu de la hiérarchie des 3RV-E, tout en tenant compte des préoccupations d'accès à l'information locale par les citoyens;

QUE la MRC appuie la demande de la CMM d'imposer un moratoire à la Société canadienne des postes pour tout nouveau projet de distribution d'articles publicitaires d'ici à ce que le comité émette des recommandations;

ET QU'une copie de la présente résolution d'appui soit transmise aux honorables Justin Trudeau, premier ministre, Helena Jaczek, ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, Alain Therrien, député de La Prairie, ainsi que Brenda Shanahan, députée de Châteauguay-Lacolle.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## **6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

2022-10-224

### **6.1. ENTRÉE EN VIGUEUR - RÈGLEMENT NUMÉRO 216 – ADOPTION DU DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS**

ATTENDU qu'aux termes de la résolution 2022-06-142, la MRC a adopté le Règlement numéro 216 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'introduire une politique relative à la mise en valeur des bâtiments et usages commerciaux et industriels existants en zone agricole;

ATTENDU que ce règlement est entré en vigueur le 12 août 2022 suite à la signification d'un avis favorable par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU que conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit adopter, suite à l'entrée en vigueur du règlement, un document indiquant la nature des modifications que les municipalités locales doivent apporter à leur réglementation d'urbanisme;





ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités locales de la MRC concernées par le Règlement numéro 216 doivent, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, adopter tout règlement de concordance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le document indiquant la nature des modifications découlant de l'entrée en vigueur du Règlement numéro 216 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin d'introduire une politique relative à la mise en valeur des bâtiments et usages commerciaux et industriels existants en zone agricole.

ET QU'une copie certifiée conforme dudit document soit acheminée aux municipalités locales du territoire ainsi qu'aux MRC contiguës.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-10-225

**6.2. AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 234 MODIFIANT LE SAR AFIN DE PERMETTRE L'USAGE HABITATION DANS L'AIRE D'AFFECTATION « AGRICOLE 1A - DYNAMIQUE » À SAINT-PHILIPPE**

Un avis de motion, avec dispense de lecture, est donné par madame Lise Michaud, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera soumis pour adoption, le règlement numéro 234 modifiant le Schéma d'aménagement révisé afin de permettre l'usage Habitation dans l'aire d'affectation « Agricole 1a - Dynamique » à Saint-Philippe.

Une copie du projet de règlement portant le numéro 234 est déposée.

2022-10-226

**6.3. ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 234 MODIFIANT LE SAR AFIN DE PERMETTRE L'USAGE HABITATION DANS L'AIRE D'AFFECTATION « AGRICOLE 1A - DYNAMIQUE » À SAINT-PHILIPPE**

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU la décision de la CPTAQ, dans le dossier numéro 402276, d'autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, d'une superficie approximative de 3 hectares en vue d'un développement résidentiel, sur une partie des lots 2 713 383 et 2 713 386 à Saint-Philippe;



ATTENDU QUE la demande d'exclusion a été déposée en 2011 à la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du PMAD;

ATTENDU QU'en 2011 la Ville de Saint-Philippe et la MRC de Roussillon avaient, par résolution, donné un appui favorable à la demande d'exclusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier;

ATTENDU QU'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 234 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le Comité d'aménagement du territoire (CAT) recommande l'adoption du Règlement numéro 234 au Conseil de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 234 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon, tel que déposé au Conseil;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur le projet de Règlement numéro 234;

QUE soit adopté le document déposé au Conseil de la MRC de Roussillon, daté du 26 octobre 2022, précisant la nature des modifications que devront apporter les villes dans le cadre du Règlement numéro 234;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon mandate la Commission de consultation pour tenir la consultation publique en lien avec le projet de Règlement numéro 234 et fasse rapport de ses travaux au Conseil;

ET QUE le greffier-trésorier soit mandaté pour fixer la date, l'heure et le lieu de la commission.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



2022-10-227

**6.4. AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 235 MODIFIANT LE SAR AFIN DE MODIFIER LES CRITÈRES ET OBJECTIFS RELATIFS À L'AIRE D'AFFECTATION « INDUSTRIELLE LÉGÈRE » SITUÉE EN BORDURE DE LA ROUTE 132 ET DES AUTOROUTES 15 ET 30**

Un avis de motion, avec dispense de lecture, est donné par madame Lise Poissant, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera soumis pour adoption, le règlement numéro 235 afin de modifier les critères et objectifs relatifs à l'aire d'affectation « Industrielle légère » en bordure de la route 132 et des autoroutes 15 et 30.

Une copie du projet de règlement portant le numéro 235 est déposée.

2022-10-228

**6.5. ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 235 MODIFIANT LE SAR AFIN DE MODIFIER LES CRITÈRES ET OBJECTIFS RELATIFS À L'AIRE D'AFFECTATION « INDUSTRIELLE LÉGÈRE » SITUÉE EN BORDURE DE LA ROUTE 132 ET DES AUTOROUTES 15 ET 30**

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé ne permet pas les quais de chargement et de déchargement ainsi que les aires d'entreposage extérieur à moins de 100 mètres de l'emprise autoroutière;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Candiac a adopté, le 22 août dernier, la résolution numéro 22-08-29 demandant à la MRC de Roussillon de modifier le schéma d'aménagement révisé afin d'apporter une correction au libellé de l'article 4.5.6 afin de permettre les quais de chargement et de déchargement ainsi que les aires d'entreposage extérieur à moins de 100 mètres de l'emprise autoroutière et de la route 132, sous réserve d'un encadrement qualitatif adéquat géré par les municipalités concernées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier;



ATTENDU QU'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 235 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le Comité d'aménagement du territoire (CAT) recommande l'adoption du Règlement numéro 235 au Conseil de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 235 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon, tel que déposé au Conseil;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur le projet de Règlement numéro 235;

QUE soit adopté le document déposé au Conseil de la MRC de Roussillon, daté du 26 octobre 2022, précisant la nature des modifications que devront apporter les villes dans le cadre du Règlement numéro 235;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon mandate la Commission de consultation pour tenir la consultation publique en lien avec le projet de Règlement numéro 235 et fasse rapport de ses travaux au Conseil;

ET QUE le greffier-trésorier soit mandaté pour fixer la date, l'heure et le lieu de la commission.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-10-229

**6.6. AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 236 MODIFIANT LE SAR AFIN DE PERMETTRE DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS SUR UN LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

Un avis de motion, avec dispense de lecture, est donné par madame Jocelyne Bates, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera soumis pour adoption, le règlement numéro 236 afin de permettre de nouvelles constructions sur un lot partiellement desservi.

Une copie du projet de règlement portant le numéro 236 est déposée.



2022-10-230

**6.7. ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 236 MODIFIANT LE SAR AFIN DE PERMETTRE DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS SUR UN LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

ATTENDU QU'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Châteauguay, par la résolution 2022-07-494 adoptée le 4 juillet 2022, demande d'apporter des modifications au schéma d'aménagement révisé afin de permettre de construire sur un lot partiellement desservi ayant fait l'objet d'un morcellement à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement 178 de la MRC de Roussillon;

ATTENDU QUE cette modification permettrait la subdivision potentielle de cinq terrains supplémentaires à Châteauguay;

ATTENDU QUE le Comité d'aménagement du territoire (CAT) recommande que la modification soit faite non seulement à Châteauguay, mais sur l'ensemble de la MRC de Roussillon;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier;

ATTENDU QU'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 236 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le Comité d'aménagement du territoire (CAT) recommande l'adoption du Règlement numéro 236 au Conseil de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Éric Allard et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 236 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon, tel que déposé au Conseil;



QUE le Conseil de la MRC de Roussillon demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur le projet de Règlement numéro 236;

QUE soit adopté le document déposé au Conseil de la MRC de Roussillon, daté du 26 octobre 2022, précisant la nature des modifications que devront apporter les villes dans le cadre du Règlement numéro 236;

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon mandate la Commission de consultation pour tenir la consultation publique en lien avec le projet de Règlement numéro 236 et fasse rapport de ses travaux au Conseil;

ET QUE le greffier-trésorier soit mandaté pour fixer la date, l'heure et le lieu de la commission.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## **7. AVIS DE CONFORMITÉ**

**2022-10-231**

### **7.1. CHÂTEAUGUAY – RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3001-100-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z-3001**

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3001-100-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 19 septembre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3001-100-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 le 7 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3001-100-22 modifiant le règlement de zonage numéro Z-3001 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2022-10-232**

### **7.2. CHÂTEAUGUAY – RÈGLEMENT NUMÉRO Z-3600-10-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO Z-3600**

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a adopté le Règlement numéro Z-3600-10-22 modifiant le règlement relatif aux plans



d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600 le 19 septembre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro Z-3600-10-22 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600 le 7 octobre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Frédéric Galantai et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro Z-3600-10-22 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro Z-3600 pour la Ville de Châteauguay.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-10-233

**7.3. SAINT-CONSTANT – RÈGLEMENT NUMÉRO 1761-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a adopté le Règlement numéro 1761-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 20 septembre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a soumis à la MRC de Roussillon son Règlement numéro 1761-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 le 22 septembre 2022 afin d'obtenir le certificat de conformité au schéma d'aménagement révisé tel que requis par la loi;

ATTENDU les articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise la greffière-trésorière adjointe à émettre un certificat de conformité à l'égard du Règlement numéro 1761-22 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 pour la Ville de Saint-Constant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



2022-10-234

## 8. COURS D'EAU

### 8.1. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC - RÉGIME TRANSITOIRE EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 117 du Décret 1596-2021 du 15 décembre 2021 relatif à la Mise en œuvre des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, la construction des ponceaux dans les cours d'eau qui ne nécessitent pas d'autorisation du MELCC relève dorénavant des municipalités locales seulement, au terme de ce qu'il est convenu d'identifier comme étant le Régime transitoire;

ATTENDU QUE la construction de ces ponceaux est déjà réglementée par la MRC dans son Règlement relatif à l'écoulement des eaux, en raison du fait qu'elle affecte le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau, ce qui est une compétence exclusive de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC estime que d'avoir remis cette responsabilité aux municipalités locales est susceptible d'engendrer des problèmes, notamment d'interprétation, d'application et de responsabilité quant au libre écoulement des eaux dans les cours d'eau tant pour les administrations municipales que pour la population;

ATTENDU QUE ce Régime transitoire prescrit aussi que seules les municipalités locales peuvent émettre des permis pour certains travaux de stabilisation en rive et littoral alors que cela pose problème lorsque la MRC les exécute dans le cadre de travaux d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau, ce qui pose problème;

ATTENDU QUE la MRC estime qu'elle doit reprendre cette compétence qui lui a été retirée par le Régime transitoire afin de maintenir une uniformité de traitement des demandes de permis de construction des ponceaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon déclare sa compétence à l'égard de la construction des ponceaux sur les cours d'eau pour l'application des articles 6 et 7 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des Lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (le Régime transitoire);

QUE la MRC déclare sa compétence à l'égard des travaux d'un ouvrage de stabilisation en rive et sur le littoral pour l'application des articles 6 et 7 du Régime transitoire lorsque ceux-ci sont exécutés dans le cadre de travaux d'aménagement ou d'entretien de cours d'eau, ou pour l'enlèvement d'obstruction ou de nuisance au libre écoulement des eaux qui menacent la sécurité des biens ou des personnes;





QUE ces compétences soient exclusives à la MRC et à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;

QUE les conditions administratives et financières de l'exercice de cette compétence sur les ponceaux sont celles applicables à la mise en œuvre du Règlement relatif à l'écoulement des eaux, et sur les ouvrages de stabilisation celles applicables à la répartition du coût des travaux de cours d'eau;

QUE chaque municipalité locale a 45 jours à compter de la transmission de la présente résolution pour manifester par résolution son accord ou son désaccord quant à la présente déclaration de compétence, par résolution de son Conseil, à défaut de quoi, elle est réputée l'avoir acceptée;

QUE la décision de la municipalité vaut pour les deux compétences et est indivisible;

QUE, si une municipalité qui a manifesté son désaccord veut par la suite se soumettre à la compétence de la MRC, qu'elle puisse le faire en tout temps par résolution;

ET QUE, si une municipalité a donné son accord à la présente déclaration de compétence ou qu'elle est réputée l'avoir donnée, elle ne puisse s'en soustraire à l'avenir qu'à compter de 90 jours après la cessation d'effet des articles 6, 7 et 117 du Régime transitoire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-10-235

**8.2. DEMANDE D'ENTRETIEN POUR LE COURS D'EAU LUSSIER-DUPOUIS DANS LA VILLE DE SAINT-PHILIPPE**

ATTENDU la compétence déléguée aux MRC par la *Loi sur les Compétences municipales à l'égard des cours d'eau*;

ATTENDU l'existence de rapports produits par la MRC et la Ville de Saint-Philippe faisant état de la nécessité de l'intervention pour assurer un écoulement adéquat du cours d'eau;

ATTENDU la résolution 22-10-282 de la Ville de Saint-Philippe demandant à la MRC de procéder à l'analyse hydrologique et aux travaux d'aménagement et d'entretien nécessaires au libre écoulement des eaux sur l'ensemble du cours d'eau Lussier-Dupuis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'entreprendre une démarche visant l'entretien dudit cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon accepte de donner suite à la demande d'entretien du cours d'eau Lussier-Dupuis et ses branches;



2022-10-236

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon désigne la firme ALPG à titre de consultant, pour donner suite à la demande d'entretien, incluant l'inspection préliminaire, les relevés d'arpentage, la délimitation du bassin versant, la préparation des plans et devis (projet et finaux), la préparation d'une rencontre de consultation des intéressés, la demande d'autorisation au MELCC, la surveillance des travaux et des rapports de chantier, la préparation d'un projet de modification de la réglementation, l'inspection de fin de garantie et le calcul de la répartition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**8.3. DEMANDE D'ENTRETIEN DU COURS D'EAU SAINT-PIERRE BR.22 SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-CONSTANT**

ATTENDU la compétence déléguée aux MRC par la *Loi sur les Compétences municipales à l'égard des cours d'eau*;

ATTENDU une demande des intéressés pour réaliser des travaux d'entretien de la branche 22 du cours d'eau Saint-Pierre à Saint-Constant;

ATTENDU QU'un rapport de l'inspecteur municipal fait état de la nécessité de l'intervention pour assurer un écoulement adéquat du cours d'eau;

ATTENDU la résolution 413-08-22 de la Ville de Saint-Constant qui demande à la MRC l'entretien du cours d'eau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'entreprendre une démarche visant l'entretien dudit cours d'eau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon accepte de donner suite à la demande d'entretien de la branche 22 du cours d'eau Saint-Pierre à Saint-Constant;

ET QUE le Conseil de la MRC de Roussillon désigne la firme ALPG à titre de consultant, pour donner suite à la demande d'entretien, incluant l'inspection préliminaire, les relevés d'arpentage, la délimitation du bassin versant, la préparation des plans et devis (projet et finaux), la préparation d'une rencontre de consultation des intéressés, la demande d'autorisation au MELCC, la surveillance des travaux et des rapports de chantier, la préparation d'un projet de modification de la réglementation, l'inspection de fin de garantie et le calcul de la répartition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**9. CULTURE ET PATRIMOINE**

Aucun sujet n'est apporté.



2022-10-237

## **10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **10.1. PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - REMBOURSEMENT DES SOMMES NON UTILISÉES**

ATTENDU QUE le programme Aide d'Urgence aux Petites et Moyennes Entreprises (PAUPME), dans lequel s'inscrit l'Aide aux Entreprises en Régions en Alerte Maximale (AERAM), a pris fin le 23 août dernier;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation a conclu le 15 avril 2020 avec la MRC de Roussillon, un contrat de prêt permettant de favoriser l'accès à des capitaux pour maintenir, consolider ou relancer les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le contrat de prêt prévoit notamment que la MRC de Roussillon s'engage à assurer l'octroi et la gestion des aides financières et à rembourser le prêt consenti selon certaines modalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.2 du contrat de prêt, le remboursement des sommes versées à la MRC de Roussillon et non utilisées aux fins du programme doit être effectué au plus tard trois mois après l'échéance du programme.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Christian Marin et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon autorise un premier remboursement au montant de 441 536,68 \$ au plus tard le 23 novembre 2022, et ce, à même les crédits disponibles au poste comptable 55-992-20-000.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

## **11. MATIÈRES RÉSIDUELLES**

2022-10-238

### **11.1. OCTROI DU CONTRAT POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

ATTENDU l'appel d'offres public 2022-03 lancé le 30 juin 2022 par la MRC de Roussillon pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des résidus verts et des matières organiques;

ATTENDU l'ouverture des soumissions qui s'est tenue le 12 septembre 2022 à 13 h 30 lors de laquelle une soumission a été déposée;

ATTENDU qu'après analyse, la soumission du soumissionnaire est jugée conforme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Jocelyne Bates et résolu:



QUE le Conseil de la MRC octroie le contrat au seul soumissionnaire conforme, soit Enviro Connexions, pour la collecte, transport et traitement des déchets domestiques, des résidus verts et des matières organiques pour une durée de trois (3) ans avec possibilité de trois (3) années d'option à la discrétion du Conseil, tel que prévu au devis;

QUE la MRC choisit le scénario 1 (bordereau 6) du service 5 pour la fréquence des collectes des résidus verts, soit 44 collectes par année, avant l'ouverture de la plateforme de compostage de la RIVMO;

QUE le scénario 1 (bordereau 4) du service 4 pour la collecte et le transport des matières organiques soit considéré, soit avant l'ouverture de la plateforme de compostage de la RIVMO;

QUE les dépenses totalisant 15 906 511.96\$ TTI soient imputées aux postes budgétaires correspondant aux collectes des déchets et des matières organiques;

ET QUE le Conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat à cet effet.

Madame Lise Poissant, mairesse de Saint-Mathieu, se retire des délibérations.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

2022-10-239

**11.2. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 232 CONCERNANT LES MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE RÉGIONAL DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Un avis de motion, avec dispense de lecture, est donné par monsieur Éric Allard, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera soumis pour adoption, le règlement numéro 232 établissant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon.

Une copie du projet de règlement numéro 232 a été remise à tous les membres du Conseil de la MRC de Roussillon conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

2022-10-240

**11.3. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 233 SUR LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Un avis de motion est donné par monsieur Frédéric Galantai, qu'à une prochaine séance de ce Conseil, il sera soumis pour adoption, le règlement numéro 233 sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles.



Une copie du projet de règlement numéro 233 a été remise à tous les membres du Conseil de la MRC de Roussillon conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*.

**2022-10-241**

**11.4. MODIFICATION DES CALENDRIERS DE COLLECTES**

ATTENDU QUE l'article 5.1 du règlement 204 de la MRC de Roussillon stipule que : *Pour l'ensemble des collectes, le jour et la fréquence de collecte sont déterminés par la MRC par voie de résolution;*

ATTENDU QUE les contrats de collecte de matières résiduelles de la MRC permettent au collecteur de proposer des changements aux calendriers pour améliorer leurs opérations;

ATTENDU QUE le calendrier actuel des collectes de matières résiduelles est déséquilibré et crée des enjeux pour la MRC et pour les collecteurs;

ATTENDU QU'un changement de jour pour quatre municipalités permettrait d'améliorer les services de collecte pour l'ensemble des citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Kevin Boyle et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon entérine le calendrier de collecte des matières résiduelles tel que déposé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**2022-10-242**

**11.5. RIVMO - BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2023**

ATTENDU QUE, selon l'article 603 du *Code municipal du Québec*, la Régie intermunicipale de valorisation des matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon a dressé son budget pour couvrir l'exercice financier 2023 allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre;

ATTENDU QUE la quote-part de chaque MRC est établie selon les termes de l'*Entente intermunicipale relative à la constitution d'une régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles organiques;*

ATTENDU QUE, selon l'article 603 du *Code municipal du Québec*, le budget de fonctionnement de la Régie doit être soumis, pour adoption au Conseil des maires de chaque MRC lors d'une prochaine séance ordinaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et résolu:

QUE le Conseil de la MRC de Roussillon adopte le budget de fonctionnement de la Régie intermunicipale de valorisation des



matières organiques de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon totalisant 852 315 \$ pour 2023 et autorise la quote-part de la MRC de Roussillon au montant de 616 695 \$;

ET QUE les sommes requises à cette fin pour le budget 2023 soient prises à même les fonds disponibles au poste comptable 02-450-30-689 et qu'à cette fin, soit approuvé l'affectation du surplus affecté FIR au financement de cette dépense, poste comptable 03-399-05-000.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2022-10-243

**11.6. DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA GESTION DES MO (ICI)**

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a élaboré un projet « Implantation de la collecte régionale des matières organiques de la MRC de Roussillon - Secteurs ICI » (ci-après le «PROJET»);

ATTENDU QUE le PROJET sera déposé auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du programme susmentionné en titre, administré par cette dernière (ci-après le «PROGRAMME»);

ATTENDU QUE les dépenses du PROJET qui sont admissibles au PROGRAMME peuvent être financées jusqu'à un maximum de 70 % par RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon désire contribuer et investir financièrement au PROJET;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Sylvain Payant et résolu:

QUE le conseil de la MRC approuve le projet - Implantation de la collecte régionale des matières organiques de la MRC de Roussillon - Secteurs ICI et s'engage financièrement, en y investissant un montant de soixante-quatorze mille dollars (74 000 \$) (ci-après l'«INVESTISSEMENT») puisés à même ses liquidités internes, correspondant à trente pour cent (30 %) des dépenses admissibles prévues du PROJET;

QU'UNE copie de la présente résolution à RECYC-QUÉBEC afin de valoir à titre d'engagement, auprès d'elle, à concrètement injecter l'INVESTISSEMENT aux fins de réalisation du PROJET.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

**11.7. ENJEUX SUR LES MESURES DE L'ORIENTATION 6 DU PROJET DE PMGMR DE LA CMM (POINT RETIRÉ)**

Ce point a été retiré.

**12. RURALITÉ**

Aucun sujet n'est apporté.



**13. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun sujet n'est apporté.

**14. AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est apporté.

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions est annoncée par le préfet.

**2022-10-244**

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés;

Il est proposé par madame Lise Poissant et résolu:

DE lever la séance à 17 h 25.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

---

Christian Ouellette  
Préfet et maire de Delson

---

Colette Tessier, OMA  
Directrice services  
administratifs et financiers /  
greffière-trésorière adjointe